

PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Juin 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents: Mme CHABANCE Marie-Claude

M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Absent excusé: M. RICHARD Jean-Claude

Forfait sur place :

Championnat Vétérans 3 – Poule C

N° du match : 20007153: ASFR St Hilaire (1) – Bourges 18 (1) du 08/06/18

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de **l'Arbitre** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges 18 (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges 18 (1)**, (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'ASFR St Hilaire (1)** (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de Bourges 18 conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuille de match non parvenue :

<u> Championnat U15 D3 – Poule A</u>

 $\underline{N^{\circ}}$ du match : 20250867 : Bourges Portugais AS (1) – Henrichemont Menetou US (1) du 12/05/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 14/06/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes apparaît sur le PV de la Commission Coupes et Championnats et qu'un courriel est aussi envoyé à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS Portugais de Bourges (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Henrichemont Menetou (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de 16 € au club de l'AS Portugais Bourges.

Joueurs ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départemental 2 - Poule B

N° du match: 19554468: Orval AS (2) – Marmagne B. Bouy ES (1) du 13/05/18

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur (Mr X..... licence n°1020581961) du club d'**Orval AS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **25/04/2018**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **30/04/18**,

Considérant que l'équipe (2) du club d'**Orval AS** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 2 – Poule B du 13/05/18 : Orval AS (2) – Marmagne B. Bouy ES (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club d'**Orval AS** (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Marmagne B. Bouy ES** (3-0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club d'**Orval AS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 18/06/18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 166 € au club d'Orval AS au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

U18 D2 – Poule B

 N° du match : 20249843 : Ent. Bourges Portugais/La Chapelle S/ Ursin (1) – Ent. St Amand/Dun (1) du 26/05/18

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur (Mr X..... licence n°2548339550) du club de **Bourges Portugais AS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **17/05/2018**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **21/05/18**,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 du club de **Bourges Portugais AS**,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U18 D2 - Poule B du 26/05/18 : Ent. Bourges Portugais/Chapelle St Ursin (1) - Ent. St Amand/Dun (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité à **l'Entente Bourges Portugais/Chapelle St Ursin** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente St Amand/Dun** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 du club de l'Entente Bourges Portugais/Chapelle St Ursin,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 18/06/18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 166 € au club de Bourges Portugais AS, club support de l'Entente Bourges Portugais/Chapelle St Ursin au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,

Yves IACOUET

Jean-Claude CLOUVET